

Information aux porteurs

Paris, le 25/10/2022

Madame, Monsieur

Vous détenez des parts du fonds commun de placement (FCP) ROCHE-BRUNE EUROPE VALEURS RESPONSABLES géré par APICIL ASSET MANAGEMENT et nous vous remercions de la confiance que vous témoignez à notre établissement.

Nous souhaitons vous informer des modifications qui vont intervenir sur la documentation légale de votre FCP à compter du 31 octobre 2022.

1) Modification de l'adresse de CACEIS

Afin de tenir compte de la modification de l'adresse de CACEIS BANK et CACEIS FUND ADMINISTRATION, la documentation légale de votre FCP sera modifiée comme suit :

Avant le 31/10/2022	A compter du 31/10/2022
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13	Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge1 Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

2) Mise à jour de la rubrique relative à l'indicateur de référence

À la suite du Brexit, l'administrateur MSCI LIMITED n'est plus inscrit au registre des administrateurs tenu par l'ESMA.

Afin de tenir compte de ce désenregistrement, la documentation légale de votre FCP sera modifiée comme suit :

Avant le 31/10/2022	A compter du 31/10/2022
L'administrateur de l'indicateur de référence est MSCI Limited et il est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : https://www.msci.com	L'administrateur de l'indicateur de référence est MSCI Limited et il n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : https://www.msci.com

Il est précisé que ce désenregistrement de l'administrateur du registre des administrateurs sera sans impact pour votre FCP.

3) Modification du processus et de la politique de gestion ISR

Afin de s'assurer que l'approche ISR adoptée par APICIL Asset Management conduit bien à écarter au moins 20% des valeurs de son univers d'investissement, la rubrique relative à l'approche ISR de l'OPC est modifiée comme suit :

Avant le 31/10/2022	A compter du 31/10/2022
<p>.../...</p> <p>Sur la base de la méthodologie MSCI ESG par le risque, l'approche ISR de la gamme Roche-Brune intègre une notation qui vise à filtrer l'univers d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des entreprises les moins bien notées en matière de thématiques ESG. Ainsi, nous n'investissons pas dans des sociétés Dont la Notation ESG telle que mesurée par MSCI ESG est 	<p>.../...</p> <p>Sur la base de la méthodologie MSCI ESG par le risque, l'approche ISR de la gamme Roche-Brune intègre une notation qui vise à filtrer l'univers d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des entreprises les moins bien notées en matière de thématiques ESG. Ainsi, nous n'investissons pas dans des sociétés Dont la Notation ESG telle que mesurée par MSCI ESG est

<p>supérieure ou égale à 4.3/10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dont la Notation E, S ou G telle que mesurée par MSCI ESG est inférieure à 2.5/10 • Dont la Notation Carbon Emission telle que mesurée par MSCI ESG est inférieure à 4.3/10 <p>• Des émetteurs les plus controversés. Ainsi, nous n'investissons pas dans des sociétés dont la note de controverse est égale à 0 sur 10.</p> <p>• Des émetteurs répondant aux exclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Sociétés non conformes au Global Compact o Sociétés non conformes aux Conventions d'Ottawa et d'Oslo* o Sociétés ayant des liens avec les armes controversées o Divertissement pour adultes (> 25% du Chiffre d'Affaires) o Jeux d'argent (> 25% du Chiffre d'Affaires) o Tabac (> 25% du Chiffre d'Affaires) o Production d'énergie thermique au charbon (> 25% du Chiffre d'Affaires) <p>.../...</p>	<p>inférieure ou égale à 4.3/10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dont la Notation E, S ou G telle que mesurée par MSCI ESG est inférieure à 2.5/10 • Dont la Notation Carbon Emission telle que mesurée par MSCI ESG est inférieure à 5.5/10 <p>• Des émetteurs les plus controversés. Ainsi, nous n'investissons pas dans des sociétés dont la note de controverse est égale à 0 sur 10.</p> <p>• Des émetteurs répondant aux exclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Sociétés non conformes au Global Compact o Sociétés non conformes aux Conventions d'Ottawa et d'Oslo* o Sociétés ayant des liens avec les armes controversées o Divertissement pour adultes (> 25% du Chiffre d'Affaires) o Jeux d'argent (> 25% du Chiffre d'Affaires) o Tabac (> 25% du Chiffre d'Affaires) o Production d'énergie thermique au charbon (> 10% du Chiffre d'Affaires) o Exclusion des émetteurs disposant d'une capacité de production d'électricité à partir de charbon thermique supérieure à 10 GW de production. o Produisant plus de 20 Mt de tonnes de charbon thermique par an. o Investissant dans les entreprises qui développement de nouveaux projets charbon (mines, infrastructures, centrales). o Entreprises dont leurs revenus proviennent de l'huile de schiste, gaz de schiste et sables bitumineux (>10% du Chiffre d'affaires). <p>*Cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.</p> <p>.../...</p> <p>Approche dérogatoire : L'approche d'exclusion peut, le cas échéant, et sur la base d'une analyse rigoureuse validée en Comité mensuel ESG conduire à ajuster les notes proposées par MSCI ESG. Cette priorité donnée à la lecture qualitative sera limitée à 10% du nombre de valeurs en position dans le Fonds.</p> <p>Un comité Extra-financier se tient semestriellement afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.</p> <p>Un comité ESG se tient mensuellement afin d'étudier les évolutions des notations de MSCI ESG. Ce Comité a également en charge la validation des analyses extra-financières d'émetteurs relatives au process dérogatoire décrit plus haut.</p>
--	--

4) Informations relatives à la réglementation SFDR et Taxonomie

Les règlements européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 et 2020/852 du 18 juin 2020 visent respectivement à établir des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité et à établir des critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Dans un souci de meilleure compréhension de ces différentes réglementations, le prospectus de votre FCP mentionne désormais une définition des différentes notations. Le prospectus est modifié comme suit :

Avant le 31/10/2022	A compter du 31/10/2022
	<p>Informations relatives à la prise en compte de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en application des règlements « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) » et « Taxonomie » :</p>

<p>Alignement à la taxonomie</p> <p>Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>	<p>a) Informations relatives au Règlement dit « SFDR »</p> <p>Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.</p> <p>Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.</p> <p>Un investissement durable au sens du Règlement SFDR correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou - un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou - un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, <p>pour autant que cet investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.</p> <p>Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. Pour plus d'information sur le risque de durabilité, il convient de se référer à la rubrique Profil de risques ci-après.</p> <p>b) Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :</p> <p>La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives (aussi appelé « PAI » ou Principal adverse impacts) sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion du FCP au sens de l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).</p> <p>c) Informations relatives à l'Alignement au Règlement dit « taxonomie »</p> <p>Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.</p> <p>Afin qu'une activité économique soit classée comme durable sur le plan environnemental, elle doit respecter quatre conditions :</p> <p>1) Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-après mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atténuation du changement climatique ; - adaptation au changement climatique ; - utilisation durable et protection des ressources
--	--

	<p>aquatiques et marines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - transition vers une économie circulaire ; - contrôle de la pollution ; - protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. <p>2) Ne pas causer un préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>3) Être exercée dans le respect des garanties sociales telles que le respect des principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme y compris les droits fixés par les huit conventions fondamentales cités dans la déclaration de l'organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.</p> <p>4) Être conforme au critère d'examen techniques établis dans les actes délégués. Les critères d'examen technique doivent préciser, pour toute activité économique, les exigences de performance permettant de déterminer dans quelles conditions cette activité i) contribue substantiellement à un objectif environnemental donné ; et ii) ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs.</p> <p>À ce jour ce FCP ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier. Le pourcentage d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie est donc de 0% des actifs nets du FCP.</p> <p>Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.</p>
--	---

5) Modification de la rubrique « Profil de risque »

À des fins de meilleure compréhension, la documentation légale dissocie désormais le risque de durabilité du risque ESG. Le prospectus est modifié comme suit :

Avant le 31/10/2022	A compter du 31/10/2022
<p>Risque de durabilité : Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».</p> <p>Ce risque est pris en compte, sans garantie de résultats, au travers de la stratégie d'investissement décrite ci-avant et plus particulièrement au sein de l'approche extra-financière. L'application des critères extra-financier dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers.</p> <p>Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou</p>	<p>Risque de durabilité : Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».</p> <p>Risque ESG : L'application des critères extra-financier dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers. Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les</p>

<p>harmonisés intégrant les critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires.</p> <p>Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixé par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.</p>	<p>critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires.</p> <p>Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixé par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.</p>
--	---

Ces modifications sont sans impact sur le profil rendement /risque de votre FCP, elles entreront en vigueur le 31 octobre 2022.

Vous avez la possibilité de vous procurer les DICI et prospectus du FCP sur simple demande écrite adressée à :

Apicil AM
20 rue de la Baume, 75008 Paris

Ils sont également consultables sur le site Internet www.apicil-asset-management.com à compter du 31 octobre 2022.

Nous vous remercions de la confiance que vous témoignez à APICIL ASSET MANAGEMENT et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

APICIL ASSET MANAGEMENT